

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation

Le 17 mai 2023

TITRE : Décret concernant le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Chaque année, un projet de règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux doit être soumis pour édicition au gouvernement. Ce règlement établit les ressources financières dont disposent les centres de services scolaires et les commissions scolaires (ci-après, les « organismes scolaires »), pour réaliser des activités administratives de fonctionnement liées à leur mission.

À noter qu'en vertu de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), les commissions scolaires francophones sont devenues des centres de services scolaires depuis le 15 juin 2020.

La méthode de détermination du montant pour le financement de besoins locaux (MFBL) des organismes scolaires est semblable à la méthode proposée antérieurement dans le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023.

Le montant pour le financement de besoins locaux de chaque organisme scolaire est déterminé par la somme des éléments suivants :

- le montant de base fixé pour la présente année scolaire;
- le résultat de la multiplication du montant par élève par le nombre admissible d'élèves, en précisant les élèves ou catégories d'élèves pouvant être considérés et en prévoyant l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves.

Par ailleurs, l'édiction de ce règlement permet au ministre de l'Éducation de calculer le taux de taxe scolaire applicable pour chacun des organismes scolaires pour l'année scolaire 2023-2024, en conformité avec la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Le taux précité doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 juin 2023 afin que les organismes scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1^{er} juillet 2023, conformément à la loi.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre d'élèves admissibles pour le calcul du MFBL des organismes scolaires ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi.

3- Objectifs poursuivis

Par l'édiction de ce règlement, le gouvernement s'assure que les besoins locaux des organismes scolaires sont financés de façon appropriée.

4- Proposition

Le projet de règlement sur le calcul du MFBL des organismes scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 considère les modifications suivantes :

- la mise à jour de l'effectif scolaire de référence;
 - o des modifications ont notamment été apportées concernant l'effectif de référence pour les services de garde en milieu scolaire et pour le transport scolaire, dans le contexte de la fin de la pandémie. En effet, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, en raison de la diminution importante du nombre d'enfants fréquentant les services de garde et du nombre d'élèves transportés, le nombre le plus élevé entre celui de l'année scolaire 2019-2020 et celui de l'année scolaire précédente était considéré. Pour l'année scolaire 2023-2024, la situation revient à la normale en considérant l'effectif de l'année scolaire précédente;
 - o de plus, une modification additionnelle est apportée au nombre d'élèves inscrits dans les services de garde en milieu scolaire en cohérence avec la révision du modèle de financement des services de garde en milieu scolaire qui est en application depuis l'année scolaire 2022-2023. Des pondérations sont accordées pour les enfants qui sont inscrits et présents 1 ou 2 journées par semaine;
- l'ajustement de -0,27 % du montant de base et des montants par élève de l'année scolaire 2022-2023 afin de considérer :
 - o les ententes conclues avec les catégories de personnel concernées (indexations prévues aux 1^{er} avril 2023 et 1^{er} avril 2024);
 - o les indexations applicables à l'énergie et au transport scolaire;
 - o une augmentation du compte de taxe scolaire moyen limitée à 3 %.

Le montant alloué au financement de besoins locaux des organismes scolaires serait de 2 616,5 M\$ pour l'année scolaire 2023-2024, soit une augmentation de 41,9 M\$ ou une croissance de 1,6 % par rapport à l'année scolaire précédente. Bien que les paramètres soient indexés de -0,27 % comme indiqué au paragraphe précédent, la croissance de l'effectif scolaire fait en sorte que le MFBL est en croissance par rapport à l'année précédente.

5- Autres options

La pleine indexation du montant de base et des montants par élève a été envisagée, ce qui aurait engendré une augmentation du compte de taxe scolaire moyen de 18,3 % en 2023-2024 par rapport à 2022-2023.

L'orientation retenue fut de limiter la croissance de la taxe scolaire en limitant la croissance du montant pour le financement de besoins locaux. Cet aspect est détaillé à la section « Implications financières ».

6- Évaluation intégrée des incidences

La principale conséquence sur les citoyens de l'intervention réside dans le lien existant entre le MFBL et le calcul du taux de la taxe scolaire. En effet, depuis la plus récente réforme de la taxe scolaire, le calcul de ce taux dépend du MFBL ainsi que l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables de la province. Ainsi, la variation du MFBL a une incidence directe sur la variation du taux de taxe scolaire.

Comme indiqué précédemment, l'orientation de limiter la croissance de la taxe scolaire a été retenue et est davantage expliquée dans une prochaine section de ce mémoire.

Rappelons que les objectifs poursuivis par la réforme de la taxe scolaire visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire consistent à :

- éliminer les iniquités interrégionales du régime de taxe scolaire;
- maintenir les allègements fiscaux consentis lors de la réforme précédente;
- maintenir le niveau de financement des organismes scolaires;
- simplifier l'administration du régime de la taxe scolaire.

Le taux unique de taxation scolaire a été atteint le 1^{er} juillet 2020. Ainsi, depuis l'année scolaire 2020-2021, le taux de taxation scolaire appliqué à chaque organisme scolaire est le même pour tous les contribuables du Québec.

Rappelons qu'afin de maintenir le niveau de financement des organismes scolaires, la loi prévoit une subvention d'équilibre fiscal et d'autres subventions pour compenser les pertes de revenus accessoires à la taxation scolaire comme les pertes de revenus sur les comptes de taxe scolaire exigibles et les pertes de revenus supplémentaires sur les nouvelles constructions conservés par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances ainsi que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été consultés afin de connaître les impacts financiers de ce règlement sur les contribuables.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Par ailleurs, l'édiction de ce règlement permet au ministre de l'Éducation de calculer le taux de taxe scolaire applicable pour tous les organismes scolaires, en conformité avec la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Le règlement ainsi que le taux précité doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 juin 2023 afin que les organismes scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1^{er} juillet 2023, conformément à la loi.

9- Implications financières

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est encore une fois souhaité de limiter l'augmentation du compte de taxe scolaire moyen à 3 %. Conséquemment, la croissance du montant pour le financement de besoins locaux (MFBL) doit également être limitée.

Le taux de la taxe scolaire, de façon préliminaire¹, serait de 0,09730 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables, ce qui représente une baisse de 5,0 % par rapport à l'année scolaire 2022-2023.

Sans considérer l'objectif de limiter la hausse de la taxe scolaire, la croissance du MFBL par rapport à l'année scolaire 2022-2023 est de 8,06 %, à 2 969,4 M\$. En excluant la portion de cette hausse relative à la variation des effectifs scolaire, la croissance est de 6,04 %. Cette majoration considère, le cas échéant, les majorations salariales à compter du 1^{er} avril 2023 et du 1^{er} avril 2024 (indexations salariales, vieillissement et variation du taux de contribution de l'employeur) ainsi que les indexations applicables au transport scolaire et à l'énergie, soit les taux reconnus aux fins de l'établissement des règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires pour l'année scolaire 2023-2024. Cette majoration élevée en 2023-2024 s'explique par les indexations importantes applicables au transport scolaire et à l'énergie.

Pour atteindre l'objectif de limiter la croissance du taux de taxe scolaire, le taux d'ajustement du MFBL, excluant la variation des effectifs scolaires, doit être ajusté à -0,27 %, pour un MFBL total de 2 616,5 M\$.

Pour compenser la diminution du MFBL et financer adéquatement les besoins locaux des organismes scolaires, le gouvernement devra accorder aux organismes scolaires une subvention équivalente à la diminution, soit 353,0 M\$. Une compensation additionnelle de 179,6 M\$ en 2023-2024 s'ajoute à la compensation de 173,4 M\$ de l'année scolaire 2022-2023.

L'édiction du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 confirmera des revenus totaux maximums de 2 969,4 M\$ pour les organismes scolaires pour l'année scolaire 2023-2024, soit 1 127,7 M\$ en taxe scolaire, 1 488,7 M\$ en subvention

¹ L'analyse des données d'évaluation uniformisée ajustée des organismes scolaires reçues au début de mai 2023 sera finalisée dans les prochains jours et confirmera le taux de taxe scolaire qui sera publié.

d'équilibre fiscal, et 353,0 M\$ en subvention de compensation pour limitation de la hausse de la taxe scolaire.

10- Analyse comparative

Ne s'applique pas.

Le ministre de l'Éducation,

BERNARD DRAINVILLE